

DELIBERATION du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

Séance du 24 Octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre du mois d'octobre à vingt heure trente le bureau régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jan BEHETS.

Convocation : 15 octobre 2019
Présents : Messieurs Dominique HEMAR, Monsieur Alain VEZZA
Absents : Mme Marielle BRET
Procuration :

OBJET : Aide financière

Monsieur le Président rappelle aux membres de la commission qu'à compter de la rentrée 2019-2020, la région PACA a décidé de modifier les modalités de paiement des titres de transport des élèves et les familles s'acquittent du montant du coût annuel pour obtenir la carte de transport.

Monsieur le Président propose le principe de prise en charge à 50 % du coût du transport scolaire des élèves domiciliés à SAINT PAUL SUR UBAYE sur la ligne dénommée 062002 pour FOUILLOUSE et MALJASSET vers l'école primaire de SAINT PAUL SUR UBAYE et la ligne dénommée 096001 du chef-lieu de SAINT PAUL SUR UBAYE au lycée André HONORAT à BARCELONNETTE sur présentation du certificat de scolarité de l'élève au lycée André HONORAT de BARCELONNETTE, du titre nominatif de transport remis par la région et enfin du justificatif de paiement de ce titre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE la prise en charge à 50 % du coût du transport scolaire des élèves domiciliés à SAINT PAUL SUR UBAYE pour la ligne dénommée 062002 pour FOUILLOUSE et MALJASSET vers l'école primaire de SAINT PAUL SUR UBAYE et la ligne dénommée 096001 du chef-lieu de SAINT PAUL SUR UBAYE au lycée André HONORAT à BARCELONNETTE,

DECIDE que cette prise en charge se fera sous forme de remboursement par émission de titre au nom du payeur du règlement du titre de transport sur présentation du certificat de scolarité de l'élève au lycée André HONORAT de BARCELONNETTE ou à l'école primaire de SAINT PAUL SUR UBAYE, du titre de transport nominatif de l'élève remis par la région et enfin du justificatif de paiement de ce titre.

DECIDE de prendre en charge cette dépense à l'article 6568 Autres Secours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jan BEHETS

